Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15/05/2026
ID : 009-220900013-20260511-2026_CP_197-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 mai 2026

Présents :

Mme Christine TEQUI, M. Jean-Paul FERRE, M. Alain NAUDY, Mme Marie-France VILAPLANA, Mme Nicole QUILLIEN, M. Raymond BERDOU, Mme Véronique RUMEAU, M. Michel PICHAN, Mme Monique BORDES, M. Marc SANCHEZ, M. Philippe PUJOL, M. Jean-Noël VIGNEAU, Mme Géraldine PONS

Délibération N°2026_CP_197

AIDE AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF - 1° REPARTITION

Vu l'article L.3211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024_CD_063 du 28 octobre 2024, qui donne compétence à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 octobre 1991 par laquelle, le Département a décidé d'intervenir en faveur des communes et groupements pour l'acquisition de matériel sportif pour les écoles primaires et maternelles,

Vu la demande déposée par la commune de Cadarcet dans le cadre de ce dispositif,

Considérant que la demande déposée satisfait aux critères d'attribution de l'aide,

Vu le rapport de Madame la Présidente,
La Commission Permanente du Conseil Départemental décide :

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 913 € (arrondi au supérieur) à la commune de Cadarcet pour le remplacement d'un portique et la mise en place d'un filet à grimper, au titre du dispositif d'aide pour l'acquisition de matériel sportif pour les écoles primaires et maternelles .

Article 2 : le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et visées par le Trésorier de la commune. La subvention détaillée dans l'article précédent pourra être révisée au

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15/05/2026
ID : 009-220900013-20260511-2026_CP_197-DE

vu des dépenses effectives réalisées par la commune sans pouvoir dépasser le montant fixé par la délibération.

Article 3 : l'aide sera financée au moyen des crédits affectés au Chapitre 902 – Fonction 212 – Nature 2041581 du budget départemental.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme

Christine TEQUI
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège
13 mai 2026